

Article R4311-4-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 8 Janvier 2024

Notre analyse

Pour répondre à la qualification de chaîne, câble ou sangle au sens du Code du travail, ces équipements doivent être conçus et fabriqués pour le levage et doivent faire partie d'une machine de levage ou d'un accessoire de levage.

Article R4311-4-5 du Code du travail

Est une chaîne, un câble ou une sangle au sens du 5° de l'article R. 4311-4 une chaîne, un câble ou une sangle conçu et fabriqué pour le levage et faisant partie d'une machine de levage ou d'un accessoire de levage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser en sécurité des chaînes de levage à maillons courts soudés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)